



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 21/06/2023

DATE DE PUBLICATION: 28/06/2023

Membres présents :

**Alexandre AYACHE (Visioconférence), Jean-Pierre CIESIELSKI, Eric DELBARRE, Dave LECLERCQ,
Dimitri REGNIER, Stéphane VIOLIN.**

Assistent :

Thomas GOELZER, Romain SORIAUX.

Ordre du jour

- 1 – Règlements**
- 2 – Situation des clubs en infraction au 30/06/2023**
- 3 – Mutés supplémentaires pour la Saison 2023-2024**



1 – RÈGLEMENTS : STATUT DE L'ARBITRAGE :

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du Club

Article 41 – Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
 - Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
 - Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
 - Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

[...]

Section 2 – Arbitres supplémentaires

Article 45 – Bénéfices

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Section 3 – Sanctions et pénalités

Article 46 – Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - Championnat National 1 : 400 €
 - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 - Championnat Régional 1 : 180 €
 - Championnat Régional 2 : 140 €
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
 - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
 - b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
 - c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
 - d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
 - e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.
- Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 – Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
 - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
 - c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
 - * Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - * Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Il est rappelé :

_Qu'un(e) arbitre doit avoir officié(e) minimum sur 18 matchs pour pouvoir couvrir son club sur la saison en cours.

_Qu'un(e) arbitre stagiaire ayant passé(e) sa formation initiale cette saison doit avoir officié(e) minimum sur :

- 12 matchs s'il/elle a passé sa FIA en Septembre-Octobre
- 9 matchs s'il/elle a passé sa FIA en Décembre-Janvier

2 – SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU 30/06/2023 :

Numéro d'affiliation FFF	Clubs en infraction	Nombre d'arbitres minimum	Nombre d'arbitres OK	Nombre d'années d'infraction au 30/06/23	Amende (€) (ART 46)	Nombres de mutés	Interdiction d'accession en division supérieure
500874	AUBERCHICOURT US	1	0	2	100 €	-4	
548350	AUNELLE FC	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
522132	AVESNELLES JS	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
544834	BACHANT SC	1	0	2	100 €	-4	
523966	BEUVRAGES USM	1	0	2	100 €	-4	
500900	BOUSSOIS ES	1	0	2	100 €	-4	
526476	BOUVIGNIES ES	1	0	2	100 €	-4	
551920	BRIASTRE US	1	0	2	100 €	-4	
522198	CARTIGNIES US	1	0	2	100 €	-4	
532308	CONDE INTER	1	0	2	100 €	-4	
522964	CONDE MACOU FC	1	0	2	100 €	-4	
522628	COURCHELLETES AS	1	0	1	50 €	-2	
500437	CRESPIN ES	1	0	1	50 €	-2	
500911	DECHY SPORTS	1	0	1	50 €	-2	
549696	DOUCHY FC	1	0	1	50 €	-2	
551775	ECAILLON FC	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
527660	FERIN FC	2	0	2	480 €	-4	
525693	FRAIS MARAIS US	1	0	1	50 €	-2	
582231	HAUTMONT UNICITE FC	1	0	4	200 €	-6	INTERDICTION
549452	HELESMES ES	1	0	2	100 €	-4	
501225	HERGNIES US	1	0	2	100 €	-4	
881989	HERIN AUBRY CLE	1	0	2	100 €	-4	
548932	IWUY FC	1	0	2	100 €	-4	
523586	LA LONGUEVILLE AS	1	0	2	100 €	-4	
513999	LANDRECIES US	1	0	1	50 €	-2	
537538	LEVAL FC	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
564198	LEWARDE FC MINIER	1	0	2	100 €	-4	
501166	LIGNY EOC	2	1	1	120 €	-2	
500970	LOUVROIL ASG	2	0	2	480 €	-4	
501114	MAING FC	2	1	2	240 €	-4	
581142	MARETZ FC	1	0	2	100 €	-4	
551656	MAUBEUGE O	1	0	2	100 €	-4	
537272	MONCHECOURT FC	1	0	1	50 €	-2	
501336	NOYELLE/SELLE ES	1	0	2	100 €	-4	
560614	OHAIN US	1	0	1	50 €	-2	
526211	ORS US	1	0	2	100 €	-4	
522138	PRISCHES US	1	0	2	100 €	-4	
520072	QUAROUBLE FC	2	1	1	120 €	-2	
581990	QUIEVRECHAIN US	1	0	2	100 €	-4	
522633	RAIMBEAUCOURT US	1	0	2	100 €	-4	
513453	SAINS DU NORD CA	1	0	3	150 €	-6	INTERDICTION
513324	SARS POTERIES US	1	0	2	100 €	-4	
564010	THUN O	1	0	1	50 €	-2	
520070	VERCHAIN US	1	0	1	50 €	-2	
539165	VICQ SC	1	0	2	100 €	-4	
560368	VILLERS EN CAUCHIES FC	1	0	1	50 €	-2	
501012	WIGNEHIES O	1	0	2	100 €	-4	

Clubs concernés par l'Article 47 Alinéa 5 : HERIN AUBRY CLE – ORS US

3 – MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2023-2024 :

Conformément à l'Article 45, les clubs indiqués ci-après sont autorisés à aligner Un ou deux joueurs Mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » à placer dans l'équipe désignée. Cette mutation est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales. Les clubs concernés sont invités à faire connaître, **AVANT LE 15 AOUT 2023**, les équipes choisies pour l'affectation de ces joueurs mutés supplémentaires.

Numéro d'affiliation FFF	Clubs	Nombre de mutés supplémentaires 2023-2024
550629	ANHIERS UF	+1
554314	ARLEUX FECHAIN OS	+1
518069	AULNOY US	+1
500404	BERLAIMONT US	+2
501067	BOUCHAIN ES	+2
553506	CAMBRAI OMCA	+2
530506	CAMBRAI PORTUGAIS AC	+1
527667	CHATEAU L'ABBAYE AS	+1
541746	FONTAINE AU BOIS FC	+2
522906	GLAGEON US	+1
500946	LEFOREST AEF	+1
501116	MARCOING SS	+1
563983	MAUBEUGE ASJM	+2
525694	NEUVILLE ST REMY FC	+1
509301	NEUVILLE OSC	+1
509985	ONNAING O	+2
501027	PECQUENCOURT US	+1
501126	PONT FLERS US	+1
501236	PONT SUR SAMBRE SCEP	+1
520614	PROUVY	+1
552304	ROUSIES US	+2
526228	RUMILLY/CIS US	+1
516515	SOLRE LE CHATEAU AG	+1
524832	ST REMY DU NORD SC	+1
536169	ST SAULVE FOOT	+1
501235	TRELON AS	+1
608426	VALENCIENNES HOSPITALIERS	+1
523970	VALENCIENNES SUMMER C	+2
548408	VIEUX CONDE FOOT	+1
501115	WALLERS JOA	+2

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'appel du District Escaut dans un délai de 7 jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

M. Dave LECLERCQ

PRESIDENT

M. Jean Pierre CIESIELSKI

SECRETAIRE

